



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
2 juillet 2019
Français
Original : anglais

Groupe d'examen de l'application

Dixième session

Vienne, 27-29 mai 2019

Rapport du Groupe d'examen de l'application sur les travaux de sa dixième session, tenue à Vienne du 27 au 29 mai 2019

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Organisation de la session	2
A. Ouverture de la session	2
B. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux	3
C. Participation	3
III. Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption	4
A. Tirage au sort	4
B. Premier cycle d'examen	5
C. Deuxième cycle d'examen	8
IV. Performance du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption	11
A. Rapport d'activité	11
B. Synergies avec les secrétariats d'autres mécanismes multilatéraux pertinents	13
V. Assistance technique	15
VI. Questions financières et budgétaires	18
VII. Autres questions	19
VIII. Ordre du jour provisoire de la onzième session	20
IX. Adoption du rapport	21
Annexe	
Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption : répartition des pays pour la quatrième année du deuxième cycle d'examen	22

* Nouveau tirage pour raisons techniques le 14 août 2019.



I. Introduction

1. Le Groupe d'examen de l'application, créé par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption dans sa résolution 3/1, intitulée « Mécanisme d'examen », est un groupe intergouvernemental d'États parties à composition non limitée relevant de la Conférence et lui faisant rapport. Il supervise le processus d'examen et examine les besoins d'assistance technique pour faire en sorte que la Convention soit correctement appliquée.

II. Organisation de la session

A. Ouverture de la session

2. Le Groupe d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption a tenu sa dixième session à Vienne, du 27 au 29 mai 2019.

3. Le Groupe a tenu six séances, présidées par Maria Consuelo Porras Argueta (Guatemala), Présidente désignée de la septième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption. Une partie de la 6^e séance a été présidée par Ignacio Baylina Ruiz (Espagne). La session comprenait deux séances conjointes tenues, le 29 mai, avec le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs.

4. À l'ouverture de la session, une minute de silence a été observée en hommage à Dimitri Vlassis.

5. Le Directeur de la Division des traités a prononcé une déclaration liminaire.

6. Le représentant de l'Union européenne a fait une déclaration au nom de l'Union européenne et de ses États membres, dans laquelle il a fait observer, entre autres, que la corruption constituait une menace pour la démocratie, la bonne gouvernance et la concurrence loyale, qu'elle portait atteinte à l'état de droit et aux valeurs fondamentales sur lesquelles reposaient les sociétés, et qu'elle créait un climat propice à la criminalité et à l'impunité. Il a également noté que les politiques de lutte contre la corruption ne pouvaient réussir sans volonté politique et rappelé qu'il était important de mener à bien le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et en particulier d'atteindre l'objectif 16. Le représentant a brièvement décrit les diverses mesures prises par l'Union européenne et ses États membres dans les domaines suivants : prévention ; incrimination ; gel, confiscation et recouvrement d'avoirs ; et coopération internationale. Il a évoqué les mesures prises par l'Union européenne pour protéger les lanceurs d'alerte, ce qui peut contribuer à prévenir et à décourager les actes frauduleux et d'autres activités illégales et à favoriser l'application effective de la réglementation dans divers domaines d'action, y compris les marchés publics, les services financiers et la lutte contre le blanchiment d'argent. En outre, le représentant a souligné le rôle important joué au niveau mondial par la Convention des Nations Unies dans la lutte contre la corruption et il s'est félicité de l'accent mis sur les mesures préventives et le recouvrement d'avoirs. Il a par ailleurs insisté sur la nécessité de veiller à ce que les actions entreprises demeurent transparentes, inclusives et d'un bon rapport coût-efficacité, et d'éviter les lourdeurs administratives inutiles et les doubles emplois. Il a confirmé l'engagement de l'Union européenne à l'égard du processus d'examen et précisé que des consultations avaient commencé avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) au sujet de l'organisation de l'examen de l'application de la Convention par l'Union européenne.

7. Le Ministre de la loi, de la justice et des affaires parlementaires du Bangladesh a précisé que son Gouvernement appliquait une politique de tolérance zéro en matière de corruption et présenté les mesures législatives et administratives prises pour lutter contre – mesures qui étaient conformes à de nombreuses dispositions de la Convention contre la corruption. Il a donné des informations sur la participation du

Bangladesh au Mécanisme d'examen de l'application, mentionné les retombées positives que cette participation avait eues pour les mesures nationales de lutte contre la corruption, et il a remercié l'ONUDC pour l'appui fourni tout au long du processus. Le Ministre a mis en exergue les efforts déployés par son Gouvernement concernant le recouvrement d'avoirs et précisé que le régime juridique de son pays était en accord avec les dispositions y relatives de la Convention. Il a également réaffirmé la volonté de son Gouvernement de lutter contre la corruption.

B. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

8. Le 27 mai, le Groupe d'examen de l'application a adopté son ordre du jour, libellé comme suit :

1. Questions d'organisation :
 - a) Ouverture de la session ;
 - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
2. Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption.
3. Performance du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption.
4. Assistance technique.
5. Questions financières et budgétaires.
6. Autres questions.
7. Ordre du jour provisoire de la onzième session du Groupe d'examen de l'application.
8. Adoption du rapport du Groupe d'examen de l'application sur les travaux de sa dixième session.

9. Avant l'adoption de l'ordre du jour, un orateur a suggéré qu'il faudrait éviter de programmer les réunions des organes ayant leur siège à Vienne les unes après les autres afin de faciliter le travail des délégations. Un autre orateur, prenant la parole au titre du point 3 de l'ordre du jour, s'est félicité que les réunions se tiennent les unes après les autres, car cela facilitait la participation d'experts venus de différentes capitales.

C. Participation

10. Les États parties à la Convention énumérés ci-après étaient représentés : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, État de Palestine, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sao Tomé-et-Principe,

Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suisse, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

11. L'Union européenne, organisation régionale d'intégration économique partie à la Convention, était représentée à la session.

12. Comme il est prévu à l'article 2 de sa résolution 4/5, la Conférence a décidé que les organisations intergouvernementales, les services du Secrétariat, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les institutions spécialisées et les autres entités des Nations Unies pouvaient être invités à participer aux sessions du Groupe d'examen de l'application.

13. Les services du Secrétariat, les entités, fonds et programmes des Nations Unies, les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les institutions spécialisées et autres organisations des Nations Unies ci-après étaient représentés par des observateurs : Banque mondiale et Basel Institute on Governance.

14. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient également représentées par des observateurs : Académie internationale de lutte contre la corruption, Assemblée parlementaire de la Méditerranée, Conseil de coopération des États arabes du Golfe, Groupe d'États contre la corruption (GRECO), Ligue des États arabes, Organisation internationale de police criminelle, Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique, Organisation mondiale des douanes (OMD) et Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

15. L'Ordre souverain de Malte, entité ayant un bureau d'observateur permanent au Siège, était représenté.

III. Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

A. Tirage au sort

16. Dans sa résolution 6/1, la Conférence a notamment demandé au Groupe d'examen de l'application de tenir des réunions intersessions ouvertes à tous les États parties afin de procéder au tirage au sort prévu au paragraphe 19 des termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application, sans préjudice du droit des États parties de demander un nouveau tirage au sort à la réunion intersessions ou à la session ordinaire du Groupe qui suivrait.

17. Conformément à ladite résolution, le Groupe a tenu une réunion intersessions ouverte à tous les États parties le vendredi 24 mai 2019.

18. En ce qui concerne le deuxième cycle du Mécanisme, des tirages au sort ont eu lieu pour sélectionner les États parties devant jouer le rôle d'examineurs la quatrième année. La procédure s'est déroulée conformément aux paragraphes 19 et 20 des termes de référence du Mécanisme. Pour chaque État partie à examiner, l'un des deux États examineurs a été sélectionné parmi les États du même groupe régional et le second parmi les autres États parties (voir annexe)¹.

19. Certains États sélectionnés pour être État examineur ont choisi de reporter leur participation ou, comme ils y sont autorisés par les termes de référence du

¹ La répartition actualisée des pays pour les premier et deuxième cycles sera publiée dans un document de séance intitulé « United Nations Convention against Corruption: Country pairings for the first and second cycles of the Implementation Review Mechanism » (CAC/COSP/IRG/2019/CRP.8).

Mécanisme, demandé de nouveaux tirages au sort. Ces tirages au sort ont été effectués pendant la dixième session du Groupe.

B. Premier cycle d'examen

20. Une représentante du secrétariat a présenté la note du Secrétariat sur l'ensemble de conclusions et de recommandations non contraignantes fondées sur les enseignements tirés de l'application des chapitres III et IV de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CAC/COSP/IRG/2019/3). Ce document avait été établi en application de la résolution 6/1 de la Conférence, dans laquelle celle-ci avait demandé au Groupe d'analyser les informations sur les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées, les problèmes rencontrés, les observations faites et les besoins d'assistance technique recensés lors des examens de pays au cours du premier cycle, en se référant aux rapports thématiques, et de lui soumettre, pour qu'elle l'examine et l'approuve, un ensemble de conclusions et de recommandations non contraignantes fondées sur les enseignements tirés de l'application des chapitres III et IV de la Convention. Dans sa décision 7/1, la Conférence avait pris note de l'ensemble de conclusions et de recommandations non contraignantes, tel qu'examiné par le Groupe à la reprise de la huitième session (CAC/COSP/2017/5). La note du Secrétariat (CAC/COSP/IRG/2019/3) faisait fond sur une analyse de plus de 6 000 recommandations et 1 000 bonnes pratiques recensées dans plus de 167 examens de pays achevés au cours du premier cycle, dont 18 achevés depuis la deuxième partie de la reprise de la neuvième session, en novembre 2018, au cours de laquelle l'ensemble de conclusions et de recommandations non contraignantes avait reçu une approbation de principe. Dans la note, il était également rendu compte des communications écrites reçues de 27 États parties qui formulaient des observations pour faire suite à deux notes verbales envoyées par le secrétariat les 7 janvier 2019 et 29 juin 2017. De manière générale, que ce soit dans leurs communications écrites ou lors des précédentes sessions du Groupe, les États parties ont exprimé leur appui à l'ensemble de conclusions et de recommandations non contraignantes, étant entendu que les mesures recommandées étaient non contraignantes et portaient sur des solutions concrètes auxquelles les décideurs pourraient réfléchir, en accord avec les principes fondamentaux de leur système juridique et en fonction des priorités nationales. La représentante du secrétariat a rappelé que les conclusions et recommandations non contraignantes n'étaient qu'une synthèse des principales observations, recommandations, conclusions et bonnes pratiques recensées lors des examens de pays réalisés au cours du premier cycle, compte tenu du caractère plus ou moins obligatoire des dispositions de la Convention.

21. La représentante du secrétariat a également présenté la note explicative du Secrétariat sur les bonnes pratiques relatives à l'ensemble de conclusions et de recommandations non contraignantes fondées sur les enseignements tirés de l'application des chapitres III et IV de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CAC/COSP/IRG/2019/6). Cette note contenait des informations supplémentaires explicitant les bonnes pratiques recensées lors des examens de pays du premier cycle qui avaient été résumées dans l'ensemble de conclusions et de recommandations non contraignantes. Elle avait été établie pour donner suite à une demande faite au secrétariat à la deuxième partie de la reprise de la neuvième session du Groupe tendant à expliciter les conclusions dégagées et, en particulier, les bonnes pratiques tirées des examens de pays du premier cycle, afin d'aider les États à clarifier davantage les informations, conformément aux dispositions correspondantes de la Convention.

22. Au cours du débat qui a suivi, certains orateurs se sont félicités de l'ensemble de conclusions et de recommandations non contraignantes, qui constituait un résultat important du travail collectif réalisé par le Groupe, précisant qu'il était déjà à un stade avancé après avoir fait l'objet de plusieurs cycles de consultations au cours de la septième session de la Conférence et de sessions antérieures du Groupe. Des orateurs ont souligné que les États auraient tout intérêt à s'appuyer sur les conclusions et

recommandations non contraignantes, preuve des retombées positives du Mécanisme d'examen. L'avis a été exprimé que, bien que les conclusions et les recommandations soient de nature non contraignante et qu'elles ne créent pas d'obligations supplémentaires pour les pays, les États devraient envisager de les mettre en pratique, en ce qu'elles rendaient compte des bonnes pratiques communes et offraient la possibilité de renforcer l'application de la Convention. À cet égard, plusieurs orateurs ont noté que les recommandations et conclusions allaient au-delà des dispositions de la Convention car elles décrivaient des bonnes pratiques relatives à l'application de la Convention, ce qui apparaissait comme l'un des avantages du Mécanisme. Il a été suggéré que les États pourraient s'inspirer de certaines des mesures décrites dans le document et les appliquer aux réformes et priorités de leurs pays respectifs. Des orateurs ont souligné que certaines recommandations et conclusions étaient particulièrement utiles eu égard à leurs régimes juridiques nationaux.

23. Plusieurs orateurs ont expliqué comment les cadres juridiques et institutionnels de leurs pays respectifs avaient été mis en conformité avec les mesures décrites, et présenté rapidement les mesures que leurs pays avaient prises pour donner suite aux conclusions du premier cycle d'examen. Des orateurs ont rendu compte des réformes et des avancées intervenues sur le plan national, telles que : la mise en place d'organismes spécialisés dans la lutte contre la corruption ; le renforcement des capacités des institutions publiques et du pouvoir judiciaire de lutter contre la corruption ; l'élaboration et le renforcement des lois et mécanismes de lutte contre la corruption (y compris une législation spécialisée ; des codes pénaux et de procédure pénale ; des mécanismes d'application des sanctions et des peines ; des mesures de protection des témoins, des victimes et des personnes qui communiquent des informations ; des réglementations relatives à la responsabilité des personnes morales ; les délais de prescription ; et des lois sur la compétence extraterritoriale et l'entraide judiciaire), le renforcement des procédures de coordination interinstitutions ; et le renforcement des mesures de coopération internationale. Ces avancées avaient également contribué au renforcement des cadres nationaux visant à prévenir la corruption et la dispersion du produit du crime à l'étranger. Dans un État, pour donner suite aux recommandations formulées lors du premier cycle d'examen, un amendement à la Constitution avait été adopté afin de reconnaître la Convention et de confier à l'organisme chargé de la lutte contre la corruption la responsabilité d'en appliquer les dispositions. Dans un autre État, ces recommandations avaient été à l'origine d'une série de réformes, notamment l'élargissement de l'application des moyens de confiscation sans condamnation aux infractions de corruption. Lors du deuxième cycle d'examen de cet État, la capacité de fournir une assistance internationale variée aux actions en confiscation avec et sans condamnation avait été considérée comme une bonne pratique et un indicateur du succès des réformes entreprises.

24. Un orateur a parlé d'une conférence régionale récemment tenue en Colombie sur l'accélération de l'application de la Convention en Amérique latine et dans les Caraïbes. La conférence avait pour objectif de mettre en place des plateformes régionales et de promouvoir des initiatives visant à améliorer l'application de la Convention, y compris en ce qui concerne les systèmes destinés à garantir l'intégrité dans le secteur public, les déclarations d'avoirs, la responsabilité des personnes morales, la gouvernance institutionnelle, le lancement d'alerte et la coopération internationale. La conférence avait notamment débouché sur l'adoption, par les États participants, d'une déclaration par laquelle ils s'étaient engagés à prendre des mesures spécifiques dans ces domaines et sur un débat concernant les mesures à prendre pour concrétiser la déclaration.

25. Formulant des observations sur l'ensemble de conclusions et de recommandations non contraignantes, certains orateurs ont proposé que la recommandation relative à la procédure d'extradition et d'entraide judiciaire (art. 44, par. 9, et art. 46, par. 24 de la Convention) soit révisée afin que soient prises en compte les obligations conventionnelles des pays et les garanties d'une procédure régulière. Un autre orateur a estimé que, dans les recommandations, il faudrait insister

davantage sur la question de la simplification des procédures et des exigences en matière de preuves dans le cadre de la coopération internationale. Sur ce point, la représentante du secrétariat a fait remarquer que le libellé de la recommandation reprenait celui du paragraphe 9 de l'article 44 de la Convention.

26. En ce qui concerne le champ d'application des mesures visées, un intervenant a suggéré que le document devrait aussi porter sur les résultats du deuxième cycle d'examen, tandis que d'autres ont souligné la nécessité de mettre l'accent sur les résultats obtenus à l'issue du premier cycle, afin de s'assurer que les mesures conservent leur pertinence.

27. Cela était également conforme à la décision de la Conférence tendant à examiner les chapitres III et IV de la Convention au cours du premier cycle. En réponse, le secrétariat a rappelé que, dans sa résolution 6/1, la Conférence avait demandé au Groupe de lui soumettre, pour qu'elle l'examine et l'approuve, un ensemble de conclusions et de recommandations non contraignantes fondées sur les enseignements tirés de l'application des chapitres III et IV de la Convention. Un orateur a rappelé que les observations et les bonnes pratiques avaient été formulées de manière à les rendre plus largement applicables à un plus grand nombre de situations correspondant à tel ou tel pays, sans que la teneur et le sens généraux en soient modifiés. Il a proposé que le document soit joint à la note explicative d'accompagnement établie par le Secrétariat sur les bonnes pratiques relatives à l'ensemble de conclusions et de recommandations non contraignantes (CAC/COSP/IRG/2019/6) et que les deux soient présentés à la Conférence sous la forme d'un document unique.

28. Certains orateurs ont proposé que le Groupe achève l'ensemble de conclusions et de recommandations non contraignantes et le soumette à la Conférence pour qu'elle l'examine, l'approuve et décide de la suite à donner, comme le prévoyait la résolution 6/1, ledit ensemble étant présenté sous la forme d'un projet de résolution ou de décision qui pourrait être examiné à la prochaine réunion du Groupe. Certains ont mis en avant la nature non contraignante de l'ensemble de conclusions et de recommandations, qui laissait aux États la possibilité d'exercer leur prérogative de ne pas appliquer toutes les mesures et bonnes pratiques présentées. Certains ont souligné que, compte tenu du caractère non contraignant des recommandations, remettre le document sous la forme d'un projet de résolution ou de décision ne serait pas le bon moyen de les présenter à la Conférence.

29. Certains orateurs ont suggéré qu'il faudrait tenir de nouveaux débats, pendant la période précédant la Conférence, sur la méthode la plus adaptée pour communiquer l'ensemble de conclusions et de recommandations non contraignantes et sur les dernières questions de fond. Sur ce point, une oratrice a rappelé les obligations incombant aux États parties en vertu de l'article 65 de la Convention et souligné qu'en vertu de l'article 63, la Conférence était chargée de promouvoir et d'examiner l'application de la Convention et de s'enquérir des mesures prises par les États parties pour appliquer la Convention et des difficultés rencontrées à cet égard. En conséquence, elle a souligné qu'en vertu de la résolution 6/1, il était nécessaire que le Groupe transmette le document à la Conférence pour qu'elle décide de la suite à donner, et qu'il incombait à la Conférence de déterminer la marche à suivre.

30. La représentante du secrétariat s'est félicitée des suggestions et observations formulées et a indiqué qu'il y aurait d'autres occasions d'examiner les modalités les plus adaptées pour remettre le document à la Conférence ou toutes autres questions de fond à la prochaine session du Groupe et dans la période précédant la Conférence. Elle a également précisé que les remarques et les propositions de bonnes pratiques formulées par les États dans leurs observations écrites et n'ayant pas été prises en compte dans le corps du document avaient été résumées dans l'introduction, dans la mesure où elles ne figuraient pas dans les examens de pays.

C. Deuxième cycle d'examen

31. Une représentante du secrétariat a fait le point sur les informations les plus courantes et pertinentes sur les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées, les problèmes rencontrés et les observations formulées, en s'appuyant sur le rapport thématique établi par le Secrétariat sur l'application du chapitre V (Recouvrement d'avoirs) de la Convention (CAC/COSP/IRG/2019/4). Elle a informé le Groupe que ce rapport se fondait sur les résumés analytiques de 20 examens de pays achevés et que des premières tendances se dégagent tant sur le plan des difficultés que des bonnes pratiques. Presque tous les pays dont l'examen était terminé avaient reçu des recommandations relatives à l'article 52, et plus de la moitié des pays dont l'examen était en cours avaient reçu des recommandations relatives aux articles 53, 54, 55 et 57. Ce sont les articles 52, 54 et 57 qui faisaient l'objet du plus grand nombre de recommandations, à raison de 50 recommandations ou plus par article. Le nombre le plus élevé de bonnes pratiques recensé concernait l'article 52.

32. La représentante du secrétariat a en outre présenté les difficultés communes rencontrées et les bonnes pratiques recensées pour chaque article du chapitre V. Elle a indiqué que de nombreux États avaient peu d'expérience en matière de recouvrement d'avoirs, n'avaient pas bénéficié de la coopération internationale dans ce domaine et, au moment de la conclusion de l'examen, n'avaient jamais reçu ni envoyé de demande d'entraide judiciaire. S'agissant plus particulièrement de la restitution des avoirs, peu d'États avaient rendu compte d'une expérience pratique. D'autre part, de nombreux États avaient signalé recourir à divers réseaux et accords visant à faciliter la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs. Le secrétariat encourageait d'ailleurs les États à poursuivre leurs efforts visant à appliquer les dispositions du chapitre V et à continuer de lui communiquer des exemples et des statistiques.

33. S'agissant de l'application du chapitre V de la Convention, plusieurs orateurs ont mentionné la législation, les mécanismes et les pratiques de leurs pays respectifs en matière de recouvrement d'avoirs, notamment ceux ayant trait à l'assouplissement des délais de prescription pour les infractions de corruption, à la création d'un bureau spécialisé dans la localisation et le recouvrement des avoirs et au recours à la confiscation sans condamnation. Un certain nombre d'orateurs ont également indiqué que des bureaux spécialisés dans le recouvrement d'avoirs ou des cellules de confiscation d'avoirs avaient été créés dans leur pays. Un orateur a indiqué que son pays avait apporté des modifications à sa législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et au produit du crime pour renforcer la capacité des services de renseignement financier de localiser les avoirs. Une oratrice a communiqué des informations sur l'assistance technique entre pairs fournie par son pays à d'autres États en matière de recouvrement d'avoirs. En outre, certains orateurs ont mentionné l'importance de la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs, conformément à la Convention, en particulier s'agissant de l'entraide judiciaire, et ils ont demandé aux États de s'accorder mutuellement la coopération internationale la plus étendue à cet égard.

Table ronde sur les difficultés rencontrées, les bonnes pratiques recensées, les enseignements tirés et les procédures permettant de confisquer le produit de la corruption sans condamnation pénale

34. Une table ronde a été consacrée aux difficultés rencontrées, aux bonnes pratiques recensées, aux enseignements tirés et aux procédures permettant de confisquer le produit de la corruption sans condamnation pénale. Un représentant du secrétariat a fait une déclaration liminaire sur les bonnes pratiques appliquées et les procédures permettant de confisquer le produit de la corruption sans condamnation pénale, mécanisme que l'on avait relevé dans un certain nombre d'examen de pays, soit en tant que bonnes pratiques, soit comme un point sur lequel les États parties avaient besoin d'orientations supplémentaires. Il a été noté que, dans de nombreux États, les mécanismes de confiscation sans condamnation avaient un rôle décisif à

jouer dans la confiscation du produit de la corruption et dans le traitement des cas d'enrichissement inexplicé. Le représentant a également appelé l'attention du Groupe sur la note du Secrétariat relative à la reconnaissance mutuelle des ordonnances de gel et des jugements de confiscation sans condamnation (CAC/COSP/WG.2/2019/CRP.1), qui avait été établie pour que le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs l'examine à sa treizième session.

35. L'intervenante de la Chine a présenté la législation interne de son pays sur la confiscation, les avoirs susceptibles d'être confisqués, les types de décisions de confiscation, ainsi que sur la coopération internationale et la restitution des avoirs. Elle a souligné que, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 54 de la Convention, la procédure spéciale de confiscation du pays avait été incorporée dans le Code de procédure pénale national. Elle en a présenté les règles spécifiques d'application, notamment celles concernant sa portée, son applicabilité, les types de biens visés, les autorités d'exécution, les garanties d'une procédure régulière et les règles de procédure. Elle a évoqué des interprétations judiciaires compatibles du droit de procédure pénale, applicables à des infractions graves liées à la corruption. La procédure spéciale de confiscation pouvait être appliquée aux suspects ou aux accusés qui s'étaient échappés ou étaient décédés, sur la base de demandes présentées par les parquets populaires aux tribunaux de niveau intermédiaire ou présentées par la police par l'intermédiaire des parquets, qui jouaient un rôle important.

36. L'intervenant du Guatemala a présenté une nouvelle loi régissant la procédure de confiscation sans condamnation. Cette loi, portant création d'une commission nationale de confiscation, présidée par le Vice-Président du Guatemala et composée de représentants de la Cour suprême, du Bureau du Procureur général et du Bureau du Conseiller juridique, portait sur tous les aspects relatifs à la saisie, à la confiscation, à l'administration et à la gestion des avoirs saisis et confisqués. Grâce à cette nouvelle loi, les membres d'un parquet spécial pouvaient saisir les avoirs de manière plus efficace. La Commission nationale statuait sur leur éventuelle confiscation. L'intervenant a également indiqué que grâce à la nouvelle législation, les autorités nationales avaient saisi et confisqué un grand nombre de produits illicites. Il a appelé l'attention sur les difficultés pratiques liées à la gestion des avoirs saisis et au recouvrement des avoirs aux niveaux national et international.

37. L'intervenant de la Fédération de Russie a fait un exposé sur les mesures prises dans son pays pour surveiller les dépenses des agents publics et des membres de leur famille de manière à détecter toute incohérence entre leurs revenus et leurs dépenses. Il a donné un aperçu détaillé du processus, dont la procédure à appliquer en la matière, les catégories d'agents publics visés, la durée du suivi et les moyens dont les autorités compétentes disposaient pour obtenir des informations sur les dépenses pertinentes. La demande de surveillance était régie par les règles de procédure civile et les mesures prises avaient été jugées conformes à la constitution. L'intervenant a fait remarquer que la Cour constitutionnelle avait fait référence à la Convention contre la corruption. Il a cité un exemple de coopération internationale fondé sur les nouvelles mesures, accordée conformément à l'article 43 de la Convention. Il a communiqué des données statistiques sur les mesures et décrit les démarches que les autorités entendaient entreprendre pour les renforcer.

38. L'intervenant du Royaume-Uni a présenté des mesures concernant l'enrichissement inexplicé, dont un nouvel instrument de confiscation civile mis en place en 2018 afin de faciliter l'obtention de preuves dans certaines affaires suspectes souvent liées à des demandes d'entraide judiciaire formulées par d'autres États, à la corruption et au crime organisé. La personne interrogée était tenue de fournir des renseignements ou des éléments de preuve sur la propriété légitime de biens particuliers et sur les moyens employés pour l'obtenir. En fonction de la réponse, ou de l'absence de réponse, les autorités compétentes pouvaient décider s'il y avait lieu d'ouvrir une enquête pénale ou d'engager une action civile en recouvrement. En ce qui concernait ce dernier point, l'intervenant a exposé en détail les procédures judiciaires pertinentes et les mesures provisoires existantes qui pouvaient être

appliquées aux biens pour en garantir la confiscation éventuelle. Il a souligné que l'outil avait plusieurs autres utilisations potentielles dans les affaires de corruption et pouvait notamment être appliqué dans des affaires concernant des personnes exerçant ou ayant exercé des fonctions publiques importantes et s'étant vu remettre des biens publics de valeur.

39. L'intervenante de l'Allemagne a décrit la récente réforme de la législation de son pays en matière de recouvrement des avoirs, qui visait à renforcer et à simplifier sensiblement la confiscation effective des avoirs en droit pénal. Cette réforme a introduit une nouvelle forme de confiscation sans condamnation pour les cas d'infractions graves, comme le blanchiment d'argent ou la dissimulation d'avantages financiers obtenus illégalement. Les avoirs d'origine douteuse pouvaient désormais être confisqués sans qu'il y ait de preuve d'une infraction pénale particulière et sans qu'il y ait eu condamnation s'ils avaient été saisis dans le cadre d'une procédure engagée pour suspicion d'infraction grave et si le tribunal avait établi que les avoirs provenaient d'un acte illicite. Le Code de procédure pénale allemand éclairait les tribunaux sur la manière dont ils pouvaient établir ce dernier point en se fondant notamment sur un écart important entre la valeur des biens saisis et le revenu légal de la personne concernée. L'intervenante a évoqué plusieurs cas réussis d'application de la nouvelle législation.

40. Au cours du débat qui a suivi, les orateurs ont souligné que la corruption demeurait un problème mondial et fait état des nombreuses mesures prises par leur pays pour appliquer les dispositions de la Convention. Des orateurs se sont félicités du rapport thématique du Secrétariat sur l'application du chapitre V de la Convention et ont encouragé les États à adopter de nouvelles mesures pour améliorer cette application dans la pratique. Il a été noté qu'il fallait s'attaquer d'urgence, en faisant preuve de bon sens, à l'absence de volonté politique, aux différences entre les systèmes juridiques, à la rigidité des exigences de double incrimination et des délais de prescription en matière de recouvrement des avoirs et que le coût des procédures de localisation des avoirs confisqués et de restitution aux pays demandeurs continuaient de faire obstacle à un recouvrement effectif.

41. Il a été fait mention de la nécessité d'introduire des mécanismes de confiscation sans condamnation afin de lutter plus efficacement contre la corruption. Plusieurs orateurs ont expliqué comment la notion de confiscation était comprise et appliquée en droit et dans la pratique dans leur pays et exhorté les États à veiller à ce que ces mécanismes soient conformes aux droits internationalement reconnus de l'accusé et des victimes, en particulier au principe de la présomption d'innocence. Ils ont également souligné qu'il importait de faire la distinction entre différentes approches en matière de confiscation, qui pouvaient être soit punitives soit réparatrices.

42. S'agissant de la confiscation sans condamnation, un orateur s'est dit préoccupé par le fait que l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 54 de la Convention était rarement appliqué, ainsi que par les difficultés rencontrées par les pays requérants, même lorsque l'article était appliqué, en particulier celles liées au coût et à la complexité des procédures connexes. Il a prié le secrétariat d'établir un rapport sur les bonnes pratiques et les moyens possibles de renforcer l'application de cette disposition.

43. En réponse aux questions posées, les intervenants ont décrit plus en détail les mesures adoptées par leur pays, qui comportaient notamment un certain nombre de garanties importantes destinées à faire observer le droit à une procédure régulière lors de l'application de mesures conservatoires et du prononcé de décisions de confiscation.

44. Des orateurs ont demandé que les exposés des intervenants soient mis à la disposition des membres du Groupe d'examen de l'application et du Groupe de travail sur le recouvrement d'avoirs.

IV. Performance du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

A. Rapport d'activité

45. Une représentante du secrétariat a fait le point sur les progrès accomplis dans les examens de pays des premier et deuxième cycles. Elle a souligné qu'au moment où elle parlait, 182 États parties sur les 184 à examiner au cours du premier cycle avaient soumis leurs réponses à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation, 172 dialogues directs (159 visites de pays et 13 réunions conjointes) avaient eu lieu et 168 résumés analytiques avaient été établis. Plusieurs autres résumés analytiques étaient sur le point d'être achevés.

46. La représentante a en outre informé le Groupe que, dans le cadre du deuxième cycle d'examen, les 77 États parties qui devaient être examinés au cours des deux premières années avaient tous désigné leurs points de contact. En outre, durant cette même période, 67 États avaient soumis leurs réponses à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation, 46 dialogues directs (45 visites de pays et 1 réunion conjointe) avaient eu lieu et plusieurs autres visites de pays se trouvaient à différents stades de planification. Au moment où la représentante intervenait, 25 résumés analytiques avaient été établis et plusieurs autres étaient en cours d'achèvement. Des formations ayant été organisées au début du deuxième cycle d'examen, la majorité des États parties qui devaient être examinés au cours des deuxième et troisième années de ce cycle avaient désigné leurs points de contact bien avant le début des examens, ce qui leur avait permis d'entamer très tôt leur auto-évaluation. Il a été noté que pour la troisième année du deuxième cycle, 33 des 36 États parties qui devaient être examinés avaient désigné leurs points de contact et 13 avaient soumis leurs listes de contrôle pour l'auto-évaluation.

47. La représentante du secrétariat a appelé l'attention du Groupe sur certains des problèmes pratiques rencontrés dans la réalisation et l'achèvement des examens de pays, tout en soulignant les incidences positives du Mécanisme sur les efforts déployés par les États pour lutter contre la corruption.

48. Des orateurs ont rappelé l'engagement de leur gouvernement à appliquer la Convention et leur soutien au Mécanisme d'examen de l'application. Ont été mentionnées les incidences positives que ce dernier avait sur la promotion de l'application effective de la Convention, notamment grâce aux efforts accrus qu'il incitait les États à faire pour surmonter les obstacles existants à cette application, et au cadre qu'il proposait pour l'échange de données d'expérience et d'enseignements tirés, de même que l'importance du multilinguisme. À cet égard, de nombreux orateurs ont indiqué que le Mécanisme avait dépassé les attentes, suscité des modifications législatives et institutionnelles et favorisé la coopération internationale. Dans cette optique, les États parties ont été encouragés à suivre les recommandations formulées dans les rapports d'examen de pays. La nécessité pour les États parties d'appliquer effectivement les recommandations issues du Mécanisme d'examen de l'application a également été mentionnée. Un orateur a demandé à l'ONUSC de jouer un rôle de coordination pour les questions relatives à la coopération en matière de lutte contre la corruption au niveau mondial, en se fondant sur la Convention contre la corruption.

49. Certains orateurs ont évoqué les difficultés liées au fonctionnement du Mécanisme, notamment les retards pris dans l'achèvement des examens de pays. Une oratrice a mentionné les incidences particulières du deuxième cycle et proposé que le Groupe demande à l'ONUSC de faire le point, à la première partie de la reprise de la dixième session du Groupe ainsi qu'à la huitième session de la Conférence, sur les progrès accomplis en vue de l'achèvement des premier et deuxième cycles d'examen par rapport aux objectifs qui avaient été fixés en la matière, en donnant des données statistiques ventilées par année. Elle a également suggéré que l'ONUSC communique des informations indiquant s'il était possible de dégager des tendances pluriannuelles.

Un autre orateur a estimé que les examens imposaient une charge excessive aux États parties et proposé que l'on simplifie encore la liste de contrôle pour l'auto-évaluation et que l'on intensifie la communication entre tous les États parties participant aux examens.

50. Un certain nombre d'orateurs ont souligné l'importance et la valeur ajoutée des visites de pays menées dans le cadre des examens, lesquelles permettaient notamment aux États parties examinateurs de mieux cerner la situation des pays concernés. S'agissant plus particulièrement du chapitre II de la Convention, l'intérêt qu'il y avait à mobiliser un large éventail d'experts au niveau national a également été mis en avant. Certains orateurs ont déclaré qu'il importait d'y associer des organisations de la société civile.

51. Soulignant le rôle joué par les organisations de la société civile dans les activités de lutte contre la corruption menées au niveau national, une oratrice a proposé qu'à titre de mesure de confiance, le Groupe envisage éventuellement d'inviter certaines de ces organisations à participer aux débats tenus lors des sessions consacrées aux points de l'ordre du jour relatifs à l'assistance technique. Des orateurs ont souligné le caractère intergouvernemental du Mécanisme et des organes subsidiaires de la Conférence, qui était conforme au paragraphe 42 des termes de référence du Mécanisme.

52. Un certain nombre d'orateurs ont souligné que la huitième session de la Conférence des États parties serait l'occasion de faire le point sur la performance du Mécanisme ainsi que sur les travaux en cours du Groupe d'examen de l'application, et d'envisager l'avenir du Mécanisme. Il a été dit que le développement du Mécanisme devait être conforme à ses termes de référence et que le Mécanisme devrait tenir compte de la souveraineté des États ainsi que de son caractère intergouvernemental.

53. Plusieurs orateurs ont souligné les efforts déployés au niveau national en vue de prévenir et de combattre la corruption, notamment en ce qui concernait l'application des chapitres II et V de la Convention, qui faisait l'objet du deuxième cycle d'examen. Des orateurs ont échangé des informations sur les mesures nationales visant notamment à élaborer des stratégies nationales de lutte contre la corruption, à accroître la transparence, à renforcer les mesures d'identification des propriétaires effectifs, à prévenir et à combattre le blanchiment d'argent, à mettre en place des systèmes de protection des lanceurs d'alerte et à renforcer la coopération internationale, et ce plus particulièrement en ce qui concernait le recouvrement des avoirs. Un certain nombre d'orateurs ont fait état des mesures que leur pays avait prises soit pour donner suite aux recommandations issues du premier cycle d'examen, soit pour préparer leurs examens du deuxième cycle et y faire suite.

54. Plusieurs orateurs ont remercié l'ONUSD du travail qu'il menait pour aider les États parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de la Convention et de son Mécanisme d'examen de l'application ainsi que de la contribution fondamentale qu'il apportait en fournissant une assistance technique et en facilitant l'échange d'informations, d'enseignements tirés et de meilleures pratiques. Plusieurs orateurs ont souligné le rôle de l'ONUSD dans l'application du chapitre V de la Convention et exprimé l'avis qu'il devrait continuer à fournir une assistance aux États requérants comme aux États requis afin de faciliter l'application dudit chapitre et la restitution des avoirs volés à leur pays d'origine. Plusieurs orateurs ont mentionné l'importance du travail accompli et de l'assistance fournie par l'Initiative conjointe de la Banque mondiale et de l'ONUSD pour le recouvrement des avoirs volés (Initiative StAR).

55. Un orateur a proposé que, dans le cadre du deuxième cycle d'examen, le secrétariat propose des formations sur le Mécanisme d'examen non seulement aux points de contact et aux experts gouvernementaux désignés pour les examens de pays au titre du Mécanisme mais aussi aux représentants d'autres secteurs participant à l'application des dispositions de fond de la Convention examinées, et que ces formations soient organisées dans différents lieux, dont le pays de ces acteurs, afin

d'approfondir les consultations et les relations avec de nombreux organismes et acteurs des États parties.

56. On a appuyé les travaux des conseillers en matière de lutte contre la corruption de l'ONUDC, qui jouaient un rôle précieux en aidant les pays à participer efficacement au Mécanisme et à réunir toutes les parties prenantes concernées.

57. Un orateur a mentionné une réunion tenue en mai 2019 sur les instruments et mécanismes internationaux relatifs à la prévention et à la répression de la corruption et donné un aperçu des principales conclusions et recommandations qui en étaient issues, lesquelles concernaient notamment la nécessité de renforcer la coopération internationale et la lutte contre la corruption ainsi que le rôle crucial de la Convention à cet égard, les effets négatifs persistants de la corruption sur l'état de droit, l'administration de la justice et le développement durable ainsi que sur la confiance du public dans les institutions, malgré les efforts déployés aux niveaux national, régional et mondial, et la valeur ajoutée des conventions et mécanismes régionaux. La nécessité de recueillir et d'analyser objectivement les données et informations et d'établir des indicateurs adéquats de lutte contre la corruption y avait aussi été mentionnée. L'orateur a aussi évoqué la nécessité d'intégrer et de promouvoir les questions de genre dans les activités de lutte contre la corruption.

58. En réponse à certaines interventions, le caractère technique des travaux du Groupe a été souligné, de même que le rôle en tant que cadre d'échange de données d'expérience et de bonnes pratiques qui était le sien, conformément à son mandat ainsi qu'à ses principes directeurs, et le caractère non accusatoire du Mécanisme d'examen.

59. Une oratrice a exprimé le ferme appui de son Gouvernement à l'exécution et à la prolongation d'un an du Programme mondial pour la mise en œuvre de la Déclaration de Doha.

B. Synergies avec les secrétariats d'autres mécanismes multilatéraux pertinents

60. Une représentante du secrétariat a informé le Groupe des activités menées en application de la résolution 7/4 de la Conférence, intitulée « Renforcer les synergies entre les différentes organisations multilatérales chargées des mécanismes d'examen en rapport avec la lutte contre la corruption », et indiqué que 44 % des États parties participaient à un, deux ou même trois mécanismes supplémentaires d'examen par des pairs. Elle a fait le point sur le dialogue en cours avec les autres secrétariats, qui prenait notamment la forme d'une participation fréquente aux réunions des uns et des autres ainsi que de consultations informelles et d'une coordination régulières. Pour améliorer encore le dialogue avec les secrétariats partenaires, en 2018 et 2019, l'ONUDC avait continué de participer régulièrement aux réunions du Groupe d'États contre la corruption (GRECO) et du Groupe de travail de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales. En outre, il avait participé à une séance plénière de la réunion du Comité d'experts du Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention interaméricaine contre la corruption et échangé des vues sur les synergies lors d'une manifestation organisée en marge d'une réunion du Groupe de travail du G20 sur la lutte contre la corruption avec des représentants des secrétariats de l'OCDE, du GRECO, du Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention interaméricaine contre la corruption, du Groupe de travail anticorruption et protransparence de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique et du Conseil consultatif de l'Union africaine sur la corruption. L'intervenante a également informé le Groupe d'une manifestation parallèle sur la corruption transnationale qui serait organisée conjointement avec les secrétariats partenaires en marge de la Conférence des États parties à venir.

61. La représentante du secrétariat a également indiqué que l'ONUDC avait invité les autres secrétariats à échanger les données d'expérience et les enseignements tirés du passage de la phase d'évaluation initiale à la phase de suivi. Le secrétariat avait par ailleurs invité les autres secrétariats à communiquer les lois et autres informations connexes dont ils avaient pris connaissance au cours de leurs examens ou évaluations respectifs, en vue de leur intégration dans les ressources de la bibliothèque juridique de l'ONUDC. Pour faciliter davantage l'accès à toutes les informations fournies par les États, le secrétariat avait ajouté les hyperliens figurant sur les pages Web des profils de pays du Mécanisme d'examen sur les pages consacrées à chaque pays des sites Web du GRECO, du Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention interaméricaine contre la corruption et de l'OCDE, ainsi que sur celles de l'OCDE consacre au Groupe de travail sur la corruption et au Plan d'action d'Istanbul. La représentante a en outre rappelé au Groupe que c'étaient les États qui se prononçaient sur les mécanismes d'examen respectif par des pairs, les sujets à examiner et les questionnaires s'y rapportant, ce qui, dans une certaine mesure, limitait la capacité des secrétariats d'avoir une quelconque influence sur les contenus.

62. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs orateurs se sont félicités du travail accompli par le secrétariat pour renforcer les synergies avec d'autres organes d'examen et ils ont mentionné certaines initiatives visant à renforcer encore la collaboration entre les divers mécanismes de suivi. Un orateur a estimé que la création de synergies devrait être encore amplifiée pour inclure des programmes communs et des réseaux de responsabilité commune, y compris en collaboration avec des acteurs de la société civile, du secteur privé et du milieu universitaire. Une oratrice a témoigné de l'utilité des mécanismes d'examen par des pairs pour responsabiliser les gouvernements. Elle a noté que l'échange d'informations que permettaient d'autres mécanismes avait allégé le fardeau tant des homologues nationaux participant aux examens que des experts chargés de ces derniers. Dans le même ordre d'idées, elle a mis en avant l'obligation d'inclure des représentants de la société civile dans les visites sur place à laquelle étaient tenus d'autres organes de suivi ainsi que la publication de rapports complets sur les examens d'application et elle a encouragé les États parties participant au Mécanisme d'examen de l'application de la Convention à adopter ces pratiques pour améliorer la transparence des examens. Se félicitant de l'initiative du secrétariat d'ajouter des hyperliens sur les pages des sites Web des secrétariats partenaires consacrées aux profils de pays, elle a suggéré d'inclure également des liens vers les évaluations mutuelles menées par le Groupe d'action financière. Notant les difficultés qui avaient été relevées en ce qui concerne le traitement des infractions de corruption d'agents étrangers, elle a suggéré que le Président du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption soit invité à présenter au Groupe d'examen de l'application l'expérience du Groupe de travail en matière d'application effective des lois existant à cet égard.

63. Une représentante du secrétariat du GRECO a donné un aperçu des activités menées actuellement par ce dernier, en appelant l'attention sur le vingtième anniversaire du Groupe, en 2019. Après avoir déjà effectué quatre séries d'évaluations, le GRECO était en train d'en entreprendre une cinquième, axée sur la prévention de la corruption et la promotion de l'intégrité dans les fonctions exécutives supérieures de l'administration centrale et dans les services de détection et de répression. À cet égard, l'oratrice a noté que, s'il existait des règles, leur mise en œuvre dans la pratique restait difficile. Elle a en outre souligné que le mécanisme d'application du GRECO s'était avéré de plus en plus exigeant aussi bien pour les États que pour le secrétariat du GRECO. En conclusion, elle a remercié l'ONUDC pour ses efforts constants visant à optimiser les synergies entre les mécanismes.

64. Un représentant de l'OMD a mis l'accent sur le fait que celle-ci et l'ONUDC partageaient les mêmes valeurs et souligné à quel point la coopération internationale était importante dans la lutte contre la corruption. Les administrations douanières des 184 États membres de l'OMD traitaient 98 % des échanges commerciaux mondiaux et se heurtaient de plus en plus souvent à des problèmes tels que le commerce illicite et les flux financiers illicites. L'orateur a donné un aperçu d'un certain nombre de

missions d'appui à l'éthique que le secrétariat de l'OMD avait menées ainsi que de sa participation aux travaux de lutte contre la corruption exécutés à l'échelon sous-régional. Il a également attiré l'attention sur la première réunion mondiale d'experts sur l'éthique organisée récemment par le secrétariat de l'OMD.

V. Assistance technique

65. À ses réunions tenues conjointement avec le Groupe de travail sur le recouvrement d'avoirs, le 29 mai 2019, le Groupe d'examen de l'application a examiné le point 4 de son ordre du jour, intitulé « Assistance technique », et le point 5 de l'ordre du jour du Groupe de travail, intitulé « Cadre de discussion sur le renforcement des capacités et l'assistance technique ». Les réunions conjointes ont été tenues en application de la résolution 6/1 de la Conférence, dans laquelle cette dernière avait prié le Secrétariat de structurer les ordres du jour du Groupe d'examen de l'application et ceux d'autres organes subsidiaires qu'elle a établis, de manière à éviter de répéter les mêmes débats, tout en respectant leurs mandats, et en tenant compte du plan de travail convenu pour la période 2017-2019².

66. Une représentante du secrétariat, présentant la note du Secrétariat sur l'assistance technique à l'appui de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, y compris une analyse des besoins en matière d'assistance technique tels qu'ils ressortent des examens de pays (CAC/COSP/IRG/2019/5), a donné un aperçu des besoins d'assistance technique qui avaient été recensés dans les 20 résumés analytiques de rapports d'examen publiés au cours du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application. On a souligné qu'il importait toujours autant d'offrir une assistance technique aux États parties pour les aider à appliquer les recommandations issues des examens. En outre, la représentante du secrétariat a présenté un certain nombre d'initiatives régionales qui avaient été mises en place, notamment en Afrique de l'Est et en Asie du Sud-Est, afin de mobiliser des solutions régionales pour relever des défis communs, par exemple dans les domaines de la protection des personnes qui communiquent des informations, de la passation des marchés publics et des enquêtes financières. Elle a également fait observer que l'ONUDC avait commencé à réfléchir à la prise en compte des questions de genre dans la corruption.

67. Un représentant de l'Initiative StAR a fait le point oralement sur les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités entreprises dans le cadre de l'Initiative. Le coordonnateur de l'Initiative a expliqué que celle-ci portait sur trois domaines : interventions dans les pays, influence sur les politiques et partenariats, et connaissances et innovation. Il a donné une vue d'ensemble de l'assistance technique apportée en 2018 dans le cadre de l'Initiative, précisant qu'au cours de l'année écoulée, elle avait permis d'aider 22 pays, en fournissant notamment une assistance technique en matière de réforme législative (12 pays), un appui à l'adoption de nouvelles lois et de modifications relatives au recouvrement d'avoirs (2 pays) et un appui visant à améliorer les processus nationaux de coordination du recouvrement des avoirs (14 pays). En outre, plus de 850 personnes avaient reçu une formation sur les dispositions de la Convention. Des orateurs ont cité en exemple différents types d'assistance technique fournie à des pays donnés et mis en lumière les activités de l'Initiative relatives à l'influence sur les politiques et aux partenariats, à savoir, notamment, la fourniture d'un appui aux réseaux régionaux de recouvrement d'avoirs et l'élaboration d'un nouveau répertoire mondial des réseaux de recouvrement d'avoirs.

² On trouvera dans le rapport de la treizième session du Groupe de travail sur le recouvrement d'avoirs des informations sur la table ronde consacrée à l'assistance technique nécessaire et à l'assistance technique fournie en matière de gestion des avoirs gelés, saisis et confisqués, tenue dans le cadre des réunions conjointes du Groupe de travail sur le recouvrement d'avoirs et du Groupe d'examen de l'application.

68. Le coordonnateur de l'Initiative StAR a donné des précisions sur les activités de l'Initiative menées dans le domaine des connaissances et de l'innovation, qui comprenaient la mise à jour de la base de données d'affaires de recouvrement d'avoirs et des guides sur la propriété effective. Il a annoncé la parution prochaine d'études sur l'utilisation des procédures d'insolvabilité aux fins du recouvrement d'avoirs et sur la collecte de données sur la quantité d'avoirs gelés, confisqués et recouverts dans des affaires de corruption internationale.

69. Pour faciliter les débats du Groupe et compte tenu de l'orientation thématique de la dixième session, une table ronde a été consacrée à l'assistance technique nécessaire et à l'assistance technique fournie en rapport avec le chapitre V de la Convention.

70. L'intervenant du Kirghizistan a rendu compte d'une récente affaire de recouvrement d'avoirs qui avait été menée à bonne fin dans son pays. Il a exposé les diverses difficultés rencontrées, dont un manque de capacités techniques et l'absence de relations de travail avec des homologues étrangers. Une des difficultés avait notamment tenu à la durée de l'affaire. Les avoirs en question avaient été détournés par des hauts fonctionnaires et un groupe criminel étroitement liés à l'ancien Président. Une coopération fructueuse avait permis leur confiscation par un tribunal des États-Unis, qui en avait approuvé la restitution. L'intervenant a souligné le rôle positif que l'Initiative StAR avait joué en fournissant une assistance considérable au Kirghizistan dans ses efforts visant à recouvrer les avoirs, notamment en facilitant les discussions préliminaires avec les autorités américaines compétentes. Il a également noté que, ces dernières années, le cadre régissant le recouvrement d'avoirs dans son pays s'était nettement amélioré.

71. L'intervenante des États-Unis a noté le succès de la coopération bilatérale entre son pays et le Kirghizistan dans l'affaire présentée par l'intervenant du Kirghizistan. Il a été souligné que les autorités des États-Unis, notamment des experts de l'Initiative contre la cleptocratie et pour le recouvrement d'avoirs du Ministère de la justice, avaient collaboré à l'enquête visant à établir un lien entre les avoirs en question et les infractions de corruption commises au Kirghizistan. Une fois la décision correspondante rendue par le tribunal, environ 4,6 millions de dollars de fonds confisqués avaient été transférés au Gouvernement kirghize. L'intervenante a souligné que l'accord de restitution avait été conforme au paragraphe 5 de l'article 57 de la Convention. Elle a également noté que les avoirs rapatriés seraient utilisés au profit de la population kirghize, conformément aux principes de transparence et de responsabilité, et plus particulièrement en faveur de projets sociaux et de la lutte contre la corruption et de la transparence.

72. Un représentant de l'Initiative StAR a décrit l'assistance technique fournie au Kirghizistan, qui avait consisté à faciliter les premiers contacts entre les autorités kirghizes et celles de pays étrangers et à renforcer les capacités du pays. Le programme d'assistance avait aussi largement contribué à renforcer la coopération bilatérale entre les autorités de l'État requis et de l'État requérant. Une formation sur les enquêtes financières et l'élaboration des demandes d'entraide judiciaire, qui tenait notamment compte des exigences à respecter pour adresser des demandes d'entraide judiciaire aux États-Unis, a également été dispensée dans le cadre de l'Initiative StAR.

73. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs orateurs ont souligné que l'assistance technique, l'échange d'informations et la coopération étaient des éléments essentiels à la bonne application de la Convention par les États. Plusieurs ont rappelé que le Mécanisme d'examen de l'application permettait de déterminer de quelle assistance technique les États avaient besoin pour satisfaire aux normes mondiales. Ces besoins, ainsi que des lacunes, pouvaient être détectés par un État partie examinateur pendant le processus d'examen, de même que par un État réalisant un examen de l'application au niveau national. Les prestataires d'assistance technique ont été vivement engagés à prendre en compte les ressources et les documents existants et à collaborer avec

l'ONUDC pour répondre aux besoins ressortant des examens de pays réalisés dans le cadre du Mécanisme.

74. Un certain nombre d'orateurs ont estimé que l'assistance technique ne devrait pas se limiter au renforcement des capacités mais comprendre un appui à plus long terme, portant notamment sur l'infrastructure, comme des services d'appui en matière d'enquêtes de criminalistique numérique et des programmes de mentorat. D'autres ont expliqué que les résultats des examens auxquels leur pays avait été soumis avaient servi de points de départ pour des plans d'action et de réalisation nationaux. Plusieurs ont indiqué que leur pays avait reçu ou fourni une assistance dans un cadre bilatéral, ainsi que par l'intermédiaire d'organisations. Un orateur a expliqué comment, ayant reçu une assistance technique de partenaires de développement et d'organisations internationales, son pays était désormais en mesure de fournir une assistance technique. Un autre a relevé les avantages qu'il y avait à associer des organisations régionales, telles que l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et l'Union du Maghreb arabe, à la fourniture de l'assistance technique.

75. La forte demande d'assistance technique, en particulier de services de conseil juridique et d'approches adaptées, en rapport avec le chapitre V, a été soulignée. Un orateur a informé le Groupe de l'appui apporté par son pays à un projet conjoint mené avec l'ONUDC visant à organiser des formations à l'intention des points de contact et des experts gouvernementaux des pays participant au deuxième cycle d'examen des chapitres II et V de la Convention. Il a signalé que son pays continuerait d'aider à organiser ces activités de formation au cours de l'année à venir. Son Gouvernement verserait des contributions volontaires à cet effet, et la formation serait dispensée dans les locaux du Procureur général de la Fédération de Russie.

76. De nombreux orateurs ont noté que la Convention, par ses articles 53 et 57, facilitait le recouvrement et la restitution d'avoirs. Plusieurs ont mis l'accent sur l'obligation de restituer les avoirs volés visée au paragraphe 3 de l'article 57. Certains ont souligné qu'il était utile de conclure, au cas par cas, des accords ou des arrangements mutuellement acceptables pour la disposition définitive des biens confisqués, conformément au paragraphe 5 de cet article. À cet égard, certains orateurs ont insisté sur la nécessité d'élaborer de nouvelles lignes directrices normalisées concernant l'application de cette disposition et demandé, notamment, que le Groupe de travail sur le recouvrement d'avoirs en examine plus avant l'application et l'interprétation. Plusieurs orateurs ont rappelé que la restitution des avoirs volés était un principe fondamental de la Convention.

77. Une oratrice a noté que le rapport du Secrétariat sur l'application du chapitre V (Recouvrement d'avoirs) de la Convention ([CAC/COSP/IRG/2019/4](#)), qui reposait sur les résultats des examens achevés, montrait que peu d'États avaient une expérience concrète de la restitution d'avoirs d'un montant important, la plupart ayant indiqué n'avoir enregistré aucun cas de restitution jusqu'alors. Elle a proposé que le Groupe et le secrétariat examinent les raisons pour lesquelles la restitution des avoirs visée au chapitre V de la Convention n'avait pas lieu dans la pratique.

78. Un orateur a recommandé que le secrétariat continue de recenser les pratiques, en particulier en ce qui concernait l'article 57 de la Convention, et qu'à partir des données recueillies, il examine les tendances communes en vue de réfléchir aux mesures qui pourraient être prises.

79. De nombreux orateurs ont insisté sur le fait qu'une communication et une collaboration satisfaisantes étaient importantes pour renforcer la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs. L'entraide judiciaire ne pouvait porter ses fruits que dans le cadre d'une relation de confiance entre l'État requérant et l'État requis. Les orateurs ont souligné qu'outre la communication bilatérale par des voies diverses, y compris les rencontres physiques, les forums et réseaux régionaux et multilatéraux étaient utiles pour instaurer et maintenir une communication entre les États parties.

80. À cet égard, plusieurs orateurs ont mis en avant le rôle de l'Initiative StAR, qui avait contribué à établir des passerelles pour faciliter les partenariats et la coopération étroite entre les États parties. Un certain nombre d'orateurs ont appuyé les activités menées dans le cadre de l'Initiative pour recueillir des données sur la quantité d'avoirs gelés, confisqués et recouverts dans des affaires de corruption internationale, et ils ont appelé les autres États à rendre ces données accessibles. Des orateurs ont en outre estimé que les institutions nationales spécialisées dans la restitution d'avoirs étaient utiles, de même qu'une coordination interinstitutions efficace au niveau national et la communication des exigences nationales aux États parties requérants.

81. Concernant les arrangements au cas par cas, certains orateurs ont noté qu'ils servaient à pallier l'absence d'accord général normalisé. Ils ont également estimé que la conclusion de tels arrangements ne devrait pas être présentée comme la voie à suivre en priorité et que l'article 57 contenait des dispositions autorisant les États à prendre des mesures sans y recourir. En outre, ils ont noté que ces arrangements pourraient subordonner la restitution et l'éventuelle utilisation des avoirs à des conditions spéciales, et souligné la nécessité d'élaborer, en leur absence, des lignes directrices procédurales normalisées. Certains orateurs ont demandé au secrétariat de présenter des idées à cet égard au Groupe à sa prochaine session. Un autre orateur a noté que la Convention prévoyait plusieurs moyens de recouvrement et de restitution des avoirs, chacun comportant ses propres avantages et inconvénients. Il a également fait observer que la Convention autorisait expressément la conclusion d'accords au cas par cas. Un autre orateur a estimé que l'interprétation du paragraphe 5 de l'article 57 devait être examinée plus avant.

82. Certains orateurs ont évoqué le rôle important joué par la société civile dans leur pays pour ce qui était de garantir la transparence de la restitution des avoirs.

VI. Questions financières et budgétaires

83. Un représentant du secrétariat a fait le point sur les dépenses engagées au 28 février 2019 pour le fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application au cours des premier et deuxième cycles, les dépenses prévues pour l'achèvement du premier cycle et celles prévues pour les deux premières années du deuxième cycle. Il a également présenté des informations détaillées sur les ressources provenant du budget ordinaire de l'ONU et les contributions volontaires.

84. Concernant les ressources du budget ordinaire consacrées au Mécanisme d'examen de l'application pour l'exercice biennal 2018-2019, le représentant a rappelé que la création de trois postes supplémentaires à l'appui du deuxième cycle du Mécanisme avait été approuvée par l'Assemblée générale. Le financement de ces postes étant imputé au budget ordinaire, le plafond des crédits provenant du budget ordinaire au titre du modèle de financement mixte du Mécanisme, conformément aux résolutions pertinentes de la Conférence, avait été atteint.

85. Pour ce qui est du premier cycle du Mécanisme, le représentant a informé le Groupe que le montant des ressources extrabudgétaires nécessaires (10 119 300 dollars) avait été couvert et que le montant total des dépenses extrabudgétaires à l'appui du premier cycle s'élevait à 9 704 000 dollars au 28 février 2019.

86. S'agissant du deuxième cycle du Mécanisme, le représentant a informé le Groupe que les montants des ressources nécessaires prévues s'élevaient à 4 010 900 dollars pour les première et deuxième années et à 3 454 000 dollars pour les troisième et quatrième années, notant aussi qu'au 28 février 2019, le montant total des dépenses extrabudgétaires s'établissait à 2 961 100 dollars.

87. Exprimant sa gratitude pour les contributions volontaires versées par les États à l'appui du Mécanisme, ainsi que pour les contributions en nature, le représentant a appelé l'attention sur l'insuffisance des ressources extrabudgétaires. Compte tenu des annonces de contributions que l'ONUDC avait reçues après le 28 février 2019, les

deux premières années du deuxième cycle étaient entièrement financées, tandis que pour les troisième et quatrième années du deuxième cycle, il y avait toujours un déficit de financement de 1 198 600 dollars. Le représentant a souligné qu'il était donc de la plus haute importance que le Groupe poursuive ses efforts pour faire en sorte que la totalité du deuxième cycle bénéficie d'un financement suffisant.

88. Dans ce contexte, le représentant a rappelé qu'en vue de la neuvième session du Groupe, tenue en juin 2018, le secrétariat avait réexaminé et considérablement revu à la baisse les prévisions concernant les ressources nécessaires pour les quatre premières années du deuxième cycle. Après avoir expliqué que ces prévisions reposaient sur l'hypothèse que les mesures d'économie en vigueur continueraient d'être appliquées, il a également rappelé au Groupe les principales mesures de réduction des coûts.

89. Une oratrice a exprimé son soutien au Mécanisme d'examen de l'application, mentionnant les contributions volontaires que son pays continuerait de verser durant l'année en cours, et elle a engagé tous les pays en mesure de le faire à verser des contributions volontaires au Mécanisme. En outre, elle a noté que son pays mettrait à disposition les services d'un expert associé pour faciliter les travaux menés au titre du Mécanisme, y compris l'assistance technique à apporter en fonction des constatations qui auront été faites.

VII. Autres questions

90. S'agissant des réunions communes du Groupe d'examen de l'application et du Groupe de travail sur le recouvrement d'avoirs, tenues le 29 mai 2019, un orateur a rappelé que le Groupe d'examen de l'application était un groupe intergouvernemental, comme le prévoyaient les dispositions du paragraphe 42 des termes de référence du Mécanisme. Il a fait observer que ni la Convention ni aucun des autres documents adoptés et relevant de son domaine de compétence ne prévoyaient la participation de la société civile à ces réunions et rappelé au Groupe que la Conférence était parvenue à un compromis dans sa résolution 4/6 intitulée « Les organisations non gouvernementales et le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption ». Dans le même temps, il a évoqué le rôle important joué par les organisations de la société civile dans la lutte contre la corruption au niveau national.

91. Une oratrice a réaffirmé l'engagement ferme de son Gouvernement envers le Mécanisme, mentionné la visite fructueuse réalisée dans son pays dans ce cadre et donné des précisions sur la participation de la société civile à cette visite. Elle a également réaffirmé que son Gouvernement s'était engagé à respecter les normes internationales, expliquant notamment que son pays avait participé à une évaluation mutuelle dans le cadre du Groupe d'action financière. Elle a indiqué que son Gouvernement s'intéressait particulièrement à la manière dont les États parties pouvaient tirer le meilleur parti des synergies créées entre d'autres mécanismes connexes et, éventuellement, réaliser des gains d'efficacité en relation avec le Mécanisme d'examen de l'application créé en vertu de la Convention. Par ailleurs, l'oratrice a souligné que l'entraide judiciaire devait bénéficier d'une coopération internationale rapide et complète et elle a notamment décrit les mesures prises par son Gouvernement pour recouvrer le produit du crime et pour examiner et améliorer le régime de confiscation, ainsi que la lutte qu'il continuait de mener contre la grande criminalité organisée et la corruption.

92. Une autre oratrice a insisté sur la nécessité de renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre la corruption et la menace qu'elle faisait peser sur la stabilité des sociétés et des économies. À cet égard, elle a réaffirmé l'attachement de son Gouvernement en faveur de la Convention et fait référence au Programme de développement durable à l'horizon 2030, précisant que l'élimination de la corruption comptait parmi les principaux objectifs du Programme. Elle a notamment insisté sur le fait que les États devaient s'acquitter de leurs obligations

découlant de la Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité, de la souveraineté territoriale et de l'intégrité des États, ainsi qu'avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États. Elle a également souligné la nécessité de mener des activités de sensibilisation, de coopérer sur le plan international et d'établir des partenariats efficaces en vue d'échanger des informations et des meilleures pratiques et de localiser les avoirs volés.

VIII. Ordre du jour provisoire de la onzième session

93. La Présidente a rappelé la proposition de la Suisse tendant à inscrire à l'ordre du jour provisoire de la onzième session du Groupe d'examen de l'application un nouveau point intitulé « Échange volontaire d'informations sur les mesures prises au niveau national après l'établissement des rapports d'examen de pays ». Cette proposition avait été portée à l'attention des États parties dans une note verbale distribuée le 2 avril 2019 et sous la forme d'un message spécial diffusé le 13 mai de la même année.

94. Le représentant de la Suisse a fait une déclaration explicative au sujet de la proposition de son Gouvernement tendant à modifier l'ordre du jour provisoire de la onzième session du Groupe, qui doit se tenir en 2020, évoquant le nombre croissant d'États qui souhaitent informer le Groupe de l'évolution de leur situation nationale. Il a exprimé la satisfaction de sa délégation à l'égard de l'échange d'informations entre les États parties sur les réformes inspirées par le Mécanisme dans de nombreux pays. Se référant aux articles 8 et 10 du Règlement intérieur de la Conférence, il a regretté que la proposition et le mémoire explicatif présentés par son Gouvernement n'aient pas été pris en compte dans l'ordre du jour provisoire de la onzième session ([CAC/COSP/IRG/2019/L.2](#)) et que la note verbale dans laquelle étaient présentés la proposition et le mémoire explicatif n'ait pas été traduite dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Il a demandé au Secrétariat de publier une nouvelle version de l'ordre du jour provisoire, qui soit modifiée pour tenir compte de la proposition de son Gouvernement, et déclaré que la meilleure façon de procéder serait de reporter l'examen du point 7 de l'ordre du jour à la première partie de la reprise de la dixième session du Groupe.

95. Plusieurs orateurs ont salué la proposition de la Suisse, estimant qu'elle devrait être examinée plus avant à la première partie de la reprise de la dixième session du Groupe. Des orateurs ont dit qu'il fallait rationaliser les travaux du Groupe et tenir des discussions sur les rapports thématiques et les expériences nationales. À cet égard, une oratrice a noté que les débats qui seraient menés au titre du point qu'il était proposé d'inscrire à l'ordre du jour pourraient être coordonnés au préalable par le secrétariat.

96. Un orateur, s'exprimant également au nom de deux autres États, a estimé que le Groupe devrait réfléchir attentivement aux meilleurs moyens de renforcer ses travaux et d'utiliser au mieux le temps et les ressources dont il disposait. Il a fait observer qu'il était parfois difficile de déterminer quels points étaient examinés et que les déclarations faites ne correspondaient pas toujours aux points alors à l'examen. Toutefois, il a aussi noté que les échanges avaient été salutaires, et les interventions des participants dignes d'intérêt. En outre, il a proposé qu'avant l'approbation de l'ordre du jour provisoire, des consultations informelles soient organisées pendant la période intersessions et que des propositions soient soumises au Bureau de la Conférence. Plusieurs orateurs se sont déclarés favorables à cette idée.

97. Un orateur a présenté certaines questions devant être examinées lors de l'organisation des futures réunions et, à cet égard, il a noté que les points 2 et 3 couvraient des aspects similaires. Il a également signalé que son Gouvernement préférerait que les meilleures pratiques recensées et les enseignements tirés, de même que l'assistance technique, fassent l'objet de points distincts de l'ordre du jour, tout en proposant que davantage de débats soient tenus sur les questions de fond comme, entre autres, les arrangements au cas par cas et la confiscation sans condamnation.

98. Alors que certains orateurs ont souligné que les avis des États continuaient de diverger quant à la marche à suivre concernant l'ordre du jour provisoire de la onzième session et que l'inscription d'un nouveau point était sujet à controverse, d'autres se sont déclarés favorables à l'ordre du jour provisoire en l'état.

99. Répondant aux observations formulées, la Secrétaire de la réunion a noté que les méthodes de travail du Groupe pourraient encore être améliorées et que le secrétariat serait en mesure d'appuyer la tenue de consultations informelles par l'intermédiaire du Bureau de la Conférence. En ce qui concerne l'observation faite par la Suisse, la Secrétaire a indiqué que le secrétariat avait suivi la pratique établie s'agissant des points qu'il était proposé d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence des États parties. Elle a également noté que, le Groupe souhaitant poursuivre ses débats sur l'ordre du jour provisoire, une version révisée du document, faisant apparaître le nouveau point proposé par la Suisse, serait publiée afin de faciliter les discussions à la première partie de la reprise de la dixième session du Groupe.

IX. Adoption du rapport

100. Le 29 mai 2019, le Groupe d'examen de l'application a adopté le rapport sur les travaux de sa dixième session ([CAC/COSP/IRG/2019/L.1](#), [CAC/COSP/IRG/2019/L.1/Add.1](#), [CAC/COSP/IRG/2019/L.1/Add.2](#), [CAC/COSP/IRG/2019/L.1/Add.3](#), [CAC/COSP/IRG/2019/L.1/Add.4](#) et [CAC/COSP/IRG/2019/L.1/Add.5](#)), tel que modifié oralement. La partie du rapport consacrée au point 7 de l'ordre du jour, intitulée « Ordre du jour provisoire de la onzième session », a été adoptée après la fin de la session, par approbation tacite.

Annexe

Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption : répartition des pays pour la quatrième année du deuxième cycle d'examen

<i>Groupe régional</i>	<i>État partie examiné</i>	<i>État partie examinateur appartenant au même groupe régional</i>	<i>Autre État partie examinateur</i>
Groupe des États d'Afrique	Sao Tomé-et-Principe	Maurice	République démocratique du Congo
	Éthiopie	Égypte	Grèce
	Zambie	Algérie	République centrafricaine
	Seychelles	Gabon	Uruguay
	Afrique du Sud	Niger	Îles Cook
	Congo	Gambie	Soudan du Sud
	Gabon	Tchad	Libye
Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes	Jamaïque	Pérou	Namibie
	Chili	Jamaïque	Ouzbékistan
	Brésil	Nicaragua [Mexique] *	Portugal
	Guatemala	Bahamas	Australie
	Colombie	Bolivie (État plurinational de)	Mali
	Venezuela (République bolivarienne du) ^a	Cuba	Irlande
	Costa Rica ^b	Équateur	Oman
Groupe des États d'Asie et du Pacifique	Brunéi Darussalam	Émirats arabes unis	Îles Marshall
	Émirats arabes unis	Myanmar	Koweït
	Papouasie-Nouvelle-Guinée	Kirghizistan	Burundi
	Yémen	Kiribati	Sri Lanka
	Vanuatu	Malaisie	Argentine
	Jordanie	Turkménistan	Liban
	Mongolie	Singapour	Burkina Faso
	Iraq	Nioué	Cameroun
	Chine	Bahreïn	Panama
	Turkménistan ^a	Sri Lanka	Finlande
	Pakistan ^b	Qatar	Kenya
	République de Corée ^a	Samoa	Haïti
	Groupe des États d'Europe occidentale et autres États	Danemark	Espagne
Norvège		Turquie	Timor-Leste
Pays-Bas		Luxembourg	Vanuatu
Suède		Belgique	Lesotho
Autriche ^a		Allemagne	Viet Nam
Groupe des États d'Europe orientale	Hongrie	Azerbaïdjan	Palaos
	Ukraine	Lettonie	Paraguay
	Estonie	Lituanie	Hongrie
	Roumanie	Slovaquie	Afghanistan
	Monténégro	Estonie	Iraq
	Géorgie ^a	Macédoine du Nord	Malaisie

Au cours de la quatrième année, 37 examens au total seront conduits.

^a Examen reporté de l'année précédente du cycle.

^b État partie ayant proposé d'avancer sa participation, initialement prévue l'une des années suivantes du deuxième cycle.

* Le Mexique a été provisoirement tiré au sort comme État partie examinateur à la dixième session du Groupe, à sa réunion du 28 mai 2019.
